

CONVENTION D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEAUME-DROBIE

DEPARTEMENT : propriétaire du collège

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEAUME-DROBIE : propriétaire de la salle
multisports

Entre le Département de l'Ardèche, représenté par M. Olivier AMRANE, Président du Conseil
Départemental, ci-après dénommé, « le Département »,

Et le collège « Vallée de la Beaume », à Joyeuse, représenté par M. Emmanuel DUMONT, chef
d'établissement, ci-après dénommé « le collège »,

Et la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, représentée par M. Christophe
DEFFREIX, le Président, ci-après dénommé, « le propriétaire ».

D'autre part,

VU le code de l'éducation, notamment son article L213-2,

VU la délibération de la commission permanente du 17/10/2022, autorisant le Président à
représenter le Département et à signer la présente convention,

VU, la délibération du conseil d'administration du collège « Vallée de la Beaume » à Joyeuse du
...../...../..... autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention,

VU, la délibération de la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie du/...../.....
autorisant le Président à représenter la Communauté de communes du Pays de Beaume Drobie
et à signer la présente convention,

Préambule :

La construction du collège de Joyeuse a été réalisée par le Département pour une surface de
3478 m².

Dans un souci de cohérence technique, opérationnelle et fonctionnelle, la communauté de
communes a confié au Département la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction de la salle
multisports qui jouxte le collège ; cette salle a une surface de 1936 m².

Ces équipements situés, allée Marcel VIOLET à Joyeuse, sont alimentés par des installations
communes : une chaufferie bois avec silo attenant et une pompe de relevage des eaux usées.

Les autres fluides et énergie ne sont pas concernés par la présente convention dans la mesure
où chacun dispose de compteurs séparés.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de répartir les charges entre le Département, le collège et la
communauté de communes pour l'ensemble chaufferie/silo et la pompe de relevage des eaux
usées.

A noter que le local « chaufferie » et le local « silo » étant intégrés au gymnase, ils sont propriété
de la communauté de communes du Pays de Beaume-Drobie.

Par contre, tous les équipements installés dans ces locaux (chaudière bois attenants) sont propriété du Département de l'Ardèche.

Une convention de servitude doit être rédigée pour acter cette décision.

La pompe de relevage des eaux usées appartient au Département de l'Ardèche. Elle est raccordée au réseau d'eaux usées communal.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CHARGES

Pour le règlement des charges à payer par la communauté de communes au collège, il prendra la forme d'une « provision de charges ».

Pour l'**approvisionnement en bois de la chaufferie**, la communauté de communes participe en fonction de la consommation réelle de la salle multisports puisqu'elle dispose d'un sous-comptage (trois sous-compteurs) de la consommation de la chaudière bois.

A noter que la prise en charge de l'**évacuation des cendres** fait partie des frais de maintenance de la chaudière bois et sera donc refacturé à la communauté de communes selon le relevé du même sous-comptage.

A chaque livraison, le collège paye la totalité de la fourniture de granulés et la refacture ensuite à la communauté de communes sur la base du relevé du sous-comptage qui sera fait à la date anniversaire de la présente convention.

Pour la **maintenance de la chaudière bois et du silo**, la communauté de communes participe en fonction de la consommation réelle de la salle multisports puisqu'elle dispose d'un sous-comptage de la consommation de la chaudière bois.

A noter que la prise en charge de l'évacuation des cendres fait partie des frais de maintenance de la chaudière bois.

Le collège paye la totalité du contrat de maintenance et refacture la part de la communauté de communes sur la base du relevé du sous-comptage de consommation de la chaudière qui sera fait à la date anniversaire de la présente convention.

Pour la **maintenance de la pompe de relevage des eaux usées** : la communauté de communes participe en fonction de la consommation réelle en eau potable puisqu'elle dispose d'un sous-compteur de consommation d'eau potable pour la salle multisports.

Le collège paye la totalité de la consommation en eau potable et refacture la part de la communauté de communes sur la base du relevé du sous-compteur à la date anniversaire de la présente convention.

Pour les **Centrales de Traitement d'Air (CTA)**, le contrat de maintenance des CTA du collège inclut la CTA du gymnase.

Le filtre d'une CTA est à remplacer 2 à 3 fois par an.

Le collège paye la totalité du contrat de maintenance et refacturera la part de la communauté de communes sur la base du nombre de filtres changés chaque année.

Toutes dépenses liée à l'un des équipements précités, antérieures à la date de signature de la présente convention est prise en charge par le collège, donc le Département.

Pour l'ensemble de ces équipements, tous les travaux « hors contrat de maintenance » sont à la charge du Département de l'Ardèche.

ARTICLE 3 : FACTURATION DES CHARGES

L'ensemble des factures relatives aux équipements précités à l'article 2 sont acquittées par le collège.

Elles feront l'objet d'une provision pour charges en novembre sur émission d'un titre de recette établi par le collège et transmis pour règlement à la Communauté de communes.

Au cours du mois de mars ou avril de chaque année, une régularisation de charges de l'année N-1 sera calculée en fonction des dépenses réelles de l'année N-1, justifiées par la production des factures et /ou le relevé des sous-compteurs.

Après comparaison avec les provisions de charges déjà versées par la Communauté de communes au cours de l'année, il sera établi une facture complémentaire, à la charge de la Communauté de communes, ou procédé à un remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention prend effet à la date de signature des trois parties pour une durée de **3 ans** renouvelable par **tacite reconduction**.

La présente convention pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs avenants pour ajuster le fonctionnement.

L'ensemble des parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande d'une des parties.

En cas d'épuisement des possibilités d'accords amiables, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03).

Fait en 3 exemplaires originaux, le...

Le président de la communauté
de communes du Pays de
Beaume Drobie,

Le chef d'établissement du
collège de la « Vallée de la
Beaume »

Le président du Département
de l'Ardèche,